

VD_OMNI CR.2004.0221 vom 23. November 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0221

FR: VD_OMNI CR.2004.0221 du 23 novembre 2004

IT: VD_OMNI CR.2004.0221 del 23 novembre 2004

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Seul un avertissement doit être prononcé à l'encontre d'un conducteur qui circule avec le pare-brise et les vitres partiellement recouverts de givre, au vu de la jurisprudence du TA en la matière, de l'amende très modeste infligée par le préfet et des bons antécédents du recourant. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

Le recourant conteste les faits retenus contre lui dans le rapport de police et, s'il admet avoir circulé avec le pare-brise et les vitres recouverts de givre, il soutient qu'ils n'étaient que partiellement givrés et que sa visibilité était suffisante.

E. 2

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force (ATF 119 Ib 158 consid. 3). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 109 Ib 203, ainsi que les autres arrêts rappelés dans ATF 119 Ib 158, cons. 3).

E. 3

En l'espèce, le préfet, se fondant uniquement sur le rapport de police, a retenu que le recourant a circulé au volant de sa voiture « alors que le pare-brise et les vitres latérales étaient entièrement recouverts de givre, ce qui restreignait [sa] visibilité ». Après avoir entendu le recourant, le témoin et le dénonciateur dont les versions ne concordent pas sur certains points (présence ou non de givre à l'intérieur de l'habitacle, couche de givre recouvrant entièrement ou non les vitres, nettoyage complet ou non des vitres avant de repartir), le tribunal retient, au bénéfice du doute, qu'il n'est pas établi que la couche de givre recouvrait entièrement le pare-brise et les vitres latérales du véhicule et par conséquent que la visibilité était certes restreinte, mais pas gravement compromise.

E. 4

Selon l'art. 16 al. 2 LCR, le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé

le public (1ère phrase). Un simple avertissement pourra être ordonné dans les cas de peu de gravité (2ème phrase). Selon l'art. 31 al. 2 de l'OAC, l'avertissement peut remplacer un retrait de permis facultatif. Seul un avertissement peut être décidé, bien que les conditions d'un retrait facultatif soient remplies, si le cas semble être de peu de gravité, compte tenu de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles.

E. 5

Les véhicules ne peuvent circuler que s'ils sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux prescriptions. Ils doivent être construits et entretenus de manière que les règles de la circulation puissent être observées, que le conducteur, les passagers et les autres usagers de la route ne soient pas mis en danger et que la chaussée ne subisse aucun dommage (art. 29 LCR). Les dispositifs d'éclairage, les catadioptrés, les glaces et les miroirs rétroviseurs doivent être propres (art. 57 al. 2 OCR). Dans sa jurisprudence, le Tribunal administratif a confirmé les avertissements prononcés par l'autorité intimée à l'encontre de conducteurs circulant avec le pare-brise ou les vitres partiellement recouverts de neige, considérant les cas comme de peu de gravité, au vu des fautes commises et des bons antécédents des conducteurs (CR.2003.0237 du 28 avril 2004 et CR.2003.0096 du 29 août 2003). Dans de précédents arrêts concernant des infractions similaires, le Tribunal administratif avait confirmé des retraits de permis d'une durée d'un mois, mais cette fois en présence de mauvais antécédents chez les conducteurs (CR.2000.0274 du 30 août 2001 et CR.1997.0030 du 18 juin 1997).

E. 6

En l'espèce, la faute commise réside dans le fait de n'avoir pas pris la précaution de nettoyer entièrement le pare-brise et les vitres avant de prendre le volant et d'avoir conduit avec une visibilité restreinte, ce qui ne lui permettait plus d'assurer une conduite parfaitement sûre. A l'instar du juge pénal qui s'est montré particulièrement clément en ne prononçant qu'une amende très modeste de 100 francs à l'encontre du recourant, le tribunal juge que la faute peut encore être considérée comme légère. Compte tenu de la bonne réputation du recourant qui n'a jamais fait l'objet d'une mesure administrative depuis l'obtention de son permis de conduire, le cas constitue un cas de peu de gravité au sens de l'art. 16 al. 2 LCR. Par conséquent, seul un avertissement sera prononcé à l'encontre du recourant. La décision attaquée sera dès lors réformée en ce sens. Ayant conclu principalement à ce qu'aucune mesure administrative ne soit ordonnée, le recourant n'obtient que partiellement gain de cause, de sorte qu'un émolument réduit sera mis à sa charge ; il aura cependant droit à des dépens partiels à la charge de l'autorité intimée, ayant procédé avec le concours d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.